

**CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE
DE LA VILLE D'ANGERS**

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
du Conseil d'Administration**

SÉANCE DU 20 SEPTEMBRE 2022

L'an DEUX MILLE VINGT-DEUX, LE VINGT SEPTEMBRE,

à 18h, le conseil d'administration du Centre Communal d'Action Sociale de la Ville d'Angers, dûment convoqué le 14 septembre 2022, s'est réuni à l'Hôtel de Ville, lieu ordinaire de ses séances sous la présidence de Madame Christelle LARDEUX-COIFFARD, Présidente déléguée, représentant Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, Maire, Président, empêché.

Etaient présents : Christelle LARDEUX-COIFFARD, Richard YVON, Claudette DAGUIN, Anne-Marie POTOT, Christine STEIN, Augustine YECKE, Céline VÉRON, Benoit AKKAOUI, Nicole BERNARDIN, Emmanuel LEFÉBURE, Marie-Claire LUCAS, Antoine MASSON, Angelo TOCCO.

Etaient excusés : Jean-Marc VERCHÈRE, Sophie FOUCHER-MAILLARD.

OBJET : Action sociale – Restauration sociale pour personnes sans abri ou très isolées – Conventions entre le CCAS et les associations Aide Accueil et Notre-Dame de l'Accueil – Année 2022-2023.

Madame la Présidente déléguée expose,

Mesdames, Messieurs,

Depuis de nombreuses années, le CCAS d'Angers attribue une subvention en nature sous forme de repas à deux associations assurant la restauration sociale du midi pour les personnes sans abri ou très isolées : Notre-Dame de l'Accueil et Aide accueil.

Les prestations sont assurées tout au long de l'année par les équipes de bénévoles des deux associations (7 jours sur 7 pour la première, 6 jours sur 7 pour la seconde) et visent à favoriser l'accès des bénéficiaires à une alimentation équilibrée à l'occasion d'un moment convivial.

Il s'agit de repas complets composés de la manière suivante : entrée, plat protidique, légumes, fromage, dessert et pain. Pour la période estivale, le CCAS propose une alternative en repas froids (sandwich ou salade, dessert, bouteille d'eau) pour permettre aux associations d'en assurer la distribution dans le cadre de leur fermeture saisonnière alternative.

Pour information, en 2021, ce sont 25 279 repas qui ont été fournis par le service Restauration du CCAS et distribués par ces deux associations.

Il convient de préciser qu'en raison du contexte sanitaire, les repas distribués étaient uniquement froids.

Aussi, il vous est proposé de renouveler ces partenariats.

Emmanuel LEFÉBURE ne prend pas part au vote.

Après avoir délibéré, le conseil d'administration, à la majorité absolue des suffrages exprimés :

- approuve les termes des conventions jointes en annexes 1 et 2 à conclure avec l'association Aide Accueil d'une part, et Notre-Dame de l'Accueil d'autre part,
- autorise Monsieur le Président, ou son représentant, à les signer.

Christelle LARDEUX-COIFFARD
Présidente déléguée





CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale, sis Boulevard de la résistance et de la déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, président, dûment habilité par délibération de son conseil d'administration en date du 20 septembre 2022

Et

L'association Aide Accueil, sise 3 rue de Crimée, 49000 ANGERS, représentée par Monsieur Emmanuel LEFÉBURE, président.

Vu le Code de l'action sociale et des familles, et notamment l'article L.266-1

Il a été convenu ce que suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le CCAS accorde une subvention en nature via la fourniture de repas nécessaire au fonctionnement du restaurant social sis 3 rue de Crimée, 49000 ANGERS.

ARTICLE II : DURÉE DE LA CONVENTION ET DATE D'EFFET

La convention entre en vigueur à sa signature par les parties, et prend effet au 1^{er} septembre 2022. Elle est conclue pour une durée d'un an.

ARTICLE III : CONDITIONS GENERALES

Le service restauration du CCAS livrera à l'association 35 déjeuners quotidiens et complets comprenant le pain et les 5 composantes suivantes : entrée, plat protidique, accompagnement, produit laitier et dessert.

Les menus sont élaborés dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV : CONDITIONS DE COMMANDE

Les commandes doivent impérativement être adressées par courrier électronique au service restauration, 2 semaines avant consommation, en utilisant le formulaire fourni par le CCAS.

En l'absence de commande, le CCAS ne réalisera pas de prestation.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-093-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Les rectifications à la hausse (dans la limite des 35 repas convenus) ou à la baisse doivent être effectuées par mail au service restauration 3 jours avant le jour de consommation (avant 10h30).

L'association Aide Accueil peut commander un maximum de 35 repas par jour qui seront fournis par le CCAS d'Angers. Sur la période de juillet et d'août, en raison des spécificités de la période (fermetures successives des associations assurant la restauration sociale, nombre réduit de bénévoles assurant le service), les repas chauds ne peuvent être servis à Aide accueil. La prestation CCAS sera donc revue pour proposer une alternative de repas froid (interne ou externe).

Exceptionnellement, dans le cadre de projets partenariaux entre le CCAS et Aide Accueil, l'association pourra effectuer une commande d'un nombre de repas plus important. Cette commande devra être validée par écrit par l'interlocuteur référent à savoir le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE V : PRESTATION PARTICULIERE TEMPORAIRE

Toute demande particulière émanant de l'association doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de l'interlocuteur référent à savoir le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE VI : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison est effectuée les lundis, mercredis et vendredis, entre 7h et 10h à l'association Aide Accueil. Les repas sont déposés dans des armoires frigorifiques adaptées, en liaison froide entre 0 et 3°C. En cas de température de stockage non-conforme, le service restauration se réserve le droit de ne pas déposer les denrées et en avertira le responsable du service Support de la Direction Action Sociale.

La date et/ou l'horaire de livraison pourront être modifiés suivant les besoins du service restauration. En cas de demande de livraison particulière, un accord préalable est nécessaire.

ARTICLE VII : CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE VIII : REVISION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La convention est renouvelable par tacite reconduction dans la limite de deux renouvellements, soit jusqu'au 31 août 2024 au plus tard.

**ARTICLE IX : REGLES ET CONTROLES SANITAIRES –
RESPONSABILITES**

Les parties s'engagent à observer formellement, chacune en ce qui la concerne, la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions de l'arrêté pré-cité du 29 septembre 1997 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui pourrait venir remplacer ou compléter cet arrêté.

A ce titre le CCAS est responsable de la préparation et du transport des plats, l'association Aide Accueil restant pour sa part responsable du stockage et de la distribution de ceux-ci dans le respect des bonnes pratiques.

Il est expressément convenu que la responsabilité du CCAS ne pourra être recherchée si les résultats d'une analyse bactériologique incriminent la qualité sanitaire des produits tels que fabriqués par le CCAS. L'association s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires concernant l'activité liée aux repas à compter de leur livraison.

L'association Aide Accueil assure la maintenance préventive et curative du matériel nécessaire au stockage des repas.

ARTICLE X : CONDITIONS FINANCIERES

Les repas sont fournis à titre gratuit.

En termes de valorisation, les repas servis sont habituellement facturés par le CCAS au prix de 8,95 € selon la délibération n°DEL-2021-120 du conseil d'administration en date du 15 décembre 2021 (Déjeuner sans boisson pour les repas portés à domicile).

ARTICLE XI : COMMUNICATION

L'association s'engage à porter le logo du CCAS d'Angers sur tous les documents informatifs relatifs à la restauration sociale.

ARTICLE XII : LITIGES

Tout litige dans l'application de cette convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes dont les coordonnées sont les suivants : 6 Allée de l'Île Gloriette - CS 24111 44041 Nantes Cedex 01

Fait à Angers, le

Pour le CCAS,

Jean-Marc VERCHÈRE
Président

Pour Aide Accueil,

Emmanuel LEFÉBUR
Président

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-093-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022



CONVENTION DE FOURNITURE DE REPAS

Entre

Le Centre Communal d'Action Sociale, sis Boulevard de la résistance et de la déportation, BP 80011, 49020 ANGERS Cedex 02, représenté par Monsieur Jean-Marc VERCHÈRE, président, dûment habilité par délibération de son conseil d'administration en date du 20 septembre 2022

Et

L'association Notre-Dame de l'Accueil, sise 115 rue du pré pigeon, 49000 ANGERS, représentée par Madame Madeleine CHARRIER, présidente

Vu le Code de l'action sociale et des familles (CASF) et notamment l'article L266.1

Il a été convenu ce que suit :

ARTICLE I : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention fixe les conditions dans lesquelles le CCAS accorde une subvention en nature via la fourniture de repas nécessaire au fonctionnement du restaurant social sis 115 rue du pré pigeon, 49000 ANGERS.

ARTICLE II : DURÉE DE LA CONVENTION ET PRISE D'EFFET

La convention est valable pour une durée d'un an. Elle entre en vigueur à sa signature par les parties avec une prise d'effet au 1^{er} septembre 2022.

ARTICLE III : CONDITIONS GENERALES

Le service restauration du CCAS livrera à l'association 45 déjeuners quotidiens et complets comprenant le pain et les 5 composantes suivantes : entrée, plat protidique, accompagnement, produit laitier et dessert.

Les menus sont élaborés dans le respect de la réglementation en vigueur.

ARTICLE IV : CONDITIONS DE COMMANDE

Les commandes doivent impérativement être adressées par courrier électronique au service restauration, 2 semaines avant consommation, en utilisant le formulaire **fourni par le CCAS**.

En l'absence de commande, le CCAS ne réalisera pas de prestation.

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-093-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

Les rectifications à la hausse (dans la limite des 45 repas convenus) ou à la baisse doivent être effectuées par mail au service restauration 3 jours avant le jour de consommation (avant 10h30).

L'association Notre-Dame de l'Accueil peut commander un maximum de 45 repas par jour qui seront fournis par le CCAS d'Angers. Sur la période de juillet et d'août, en raison des spécificités de la période (fermetures successives des associations assurant la restauration sociale, nombre réduit de bénévoles assurant le service), les repas chauds ne peuvent être servis à Notre-Dame de l'Accueil. La prestation du CCAS sera donc revue pour proposer une alternative de repas froid (interne ou externe).

Exceptionnellement, dans le cadre de projets partenariaux entre le CCAS et Notre Dame de l'Accueil, l'association pourra effectuer une commande d'un nombre de repas plus important. Cette commande devra être validée par écrit par l'interlocuteur référent, le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE V : PRESTATION PARTICULIERE TEMPORAIRE

Toute demande particulière émanant de l'association doit faire l'objet d'un accord écrit de la part de l'interlocuteur référent à savoir le responsable du service Support de la Direction Action Sociale du CCAS d'Angers.

ARTICLE VI : CONDITIONS DE LIVRAISON

La livraison est effectuée les lundis, mercredis et vendredis, entre 7h et 10h à l'association Notre-Dame de l'Accueil. Les repas sont déposés dans des armoires frigorifiques adaptées, en liaison froide entre 0 et 3°C. En cas de température de stockage non-conforme, le service restauration se réserve le droit de ne pas déposer les denrées et en avertira le responsable du service Support de la Direction Action Sociale.

La date et/ou l'horaire de livraison pourront être modifiés suivant les besoins du service restauration. En cas de demande de livraison particulière, un accord préalable est nécessaire.

ARTICLE VII : CLAUSE DE RESILIATION

La présente convention pourra être dénoncée par l'une ou l'autre des parties par lettre recommandée avec accusé de réception, 3 mois avant la date d'échéance du contrat.

ARTICLE VIII : REGLES ET CONTROLES SANITAIRES – RESPONSABILITES

Les parties s'engagent à observer formellement, chacune en ce qui la concerne, la réglementation en vigueur et notamment les prescriptions de l'arrêté pré-cité du 29 septembre 1997 réglementant les conditions d'hygiène relatives à la préparation, la conservation, la distribution et la vente des plats cuisinés à l'avance, ainsi que toute autre disposition législative ou réglementaire qui pourrait venir remplacer ou compléter cet arrêté.

A ce titre le CCAS est responsable de la préparation et du transport des plats, l'association Notre-Dame de l'Accueil restant pour sa part responsable du stockage et de la distribution de ceux-ci dans le respect des bonnes pratiques.

Il est expressément convenu que la responsabilité du CCAS ne pourra être recherchée si les résultats d'une analyse bactériologique incriminent la qualité sanitaire des produits tels que fabriqués par le

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-093-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022

CCAS. L'association s'engage à prendre toutes les assurances nécessaires concernant l'activité liée aux repas à compter de leur livraison.

L'association Notre-Dame de l'Accueil assure la maintenance préventive et curative du matériel nécessaire au stockage des repas.

ARTICLE IX : CONDITIONS FINANCIERES

Les repas sont fournis à titre gratuit.

En termes de valorisation, les repas servis sont habituellement facturés par le CCAS au prix de 8,95 € selon la délibération n°DEL-2021-120 du conseil d'administration en date du 15 décembre 2021 (Déjeuner sans boisson pour les repas portés à domicile).

ARTICLE X : REVISION ET RENOUVELLEMENT

La présente convention pourra être modifiée par avenant à la demande de l'une ou l'autre des parties.

La convention est renouvelable par tacite reconduction dans la limite d'un renouvellement soit jusqu'au 31 août 2024 au plus tard.

ARTICLE XI : COMMUNICATION

L'association s'engage à porter le logo du CCAS d'Angers sur tous les documents informatifs relatifs à la restauration sociale.

ARTICLE XII : LITIGES

Tout litige dans l'application de cette convention relève de la compétence du Tribunal Administratif de Nantes dont les coordonnées sont les suivants : 6 Allée de l'île Gloriette CS 24111 44041 Nantes Cedex 01

Fait à Angers, le

Pour le CCAS,

Jean-Marc VERCHÈRE
Président

Pour Notre Dame de l'Accueil,

Madeleine CHARRIER
Présidente

Accusé de réception en préfecture
049-264901158-20220920-DEL-2022-093-DE
Date de télétransmission : 23/09/2022
Date de réception préfecture : 23/09/2022